

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-006-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-03-26

RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS

Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les investissements*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« cote de crédit requise » Selon le cas :

- a) pour des placements à court terme, avoir une cote de crédit égale ou supérieure à au moins deux des cotes de crédit suivantes :
 - (i) A-1 (élevée) attribuée par Standard and Poor's,
 - (ii) P-1 attribuée par Moody's Corporation,
 - (iii) R-1 (moyenne) attribuée par DBRS Limited,
- b) pour des placements à long terme, avoir une cote de crédit égale ou supérieure à au moins deux des cotes de crédit suivantes :
 - (i) AA attribuée par Standard and Poor's,
 - (ii) Aa2 attribuée par Moody's Corporation,
 - (iii) AA attribuée par DBRS Limited; (*required credit rating*)

« placement à court terme » Valeur ou placement qui vient à échéance dans les 365 jours qui suivent la date d'acquisition. (*short-term investment*)

« placement à long terme » Valeur ou placement qui vient à échéance plus de 365 jours suivant la date d'acquisition. (*long-term investment*)

Application

2. (1) Le présent règlement ne s'applique qu'aux titres dont il est fait mention au paragraphe 57(1), à l'article 57.1 et au paragraphe 81(1) de la Loi.

Non-application

(2) Il demeure entendu que le présent règlement ne s'applique pas aux prêts et aux investissements visés à l'article 27 de la *Loi sur la Société d'énergie Quilliq*.

Émetteurs de valeurs-Trésor

3. (1) En vertu de l'article 57 de la Loi, le ministre des Finances peut placer l'excédent des fonds inscrits au crédit du Trésor uniquement auprès d'un émetteur de valeurs qui, aux termes du présent règlement:

- a) est d'une part un émetteur acceptable;
- b) répond d'autre part à la norme minimale de solvabilité exigée d'un émetteur.

Émetteurs de valeurs-organismes publics

(2) En vertu de l'article 81 de la Loi, un organisme public peut placer les sommes qui lui appartiennent uniquement auprès d'un émetteur de valeurs répondant aux conditions prévues au paragraphe (1).

Cote de crédit variable

(3) En plus des exigences visées au paragraphe (1) ou (2), si la cote de crédit d'un émetteur acceptable visé aux articles 5 à 7 varie selon les valeurs ou placements, le ministre des Finances ou l'organisme public ne peut placer des sommes que dans les valeurs ou placements qui répondent à la cote de crédit requise pour soit les placements à court terme ou à long terme.

Règlement sur les investissements

Gouvernement du Canada

4. Le gouvernement du Canada et ses organismes cautionnés sans condition sont des émetteurs acceptables de placements à court terme et à long terme, et, malgré l'alinéa 3(1)b), n'ont pas à répondre à une norme minimale de solvabilité.

Émetteurs gouvernementaux ou municipaux

5. Sont des émetteurs acceptables de placements à court terme et à long terme :

- a) le gouvernement d'une province ou d'un territoire, s'il répond à la cote de crédit requise;
- b) l'organisme d'un gouvernement visé à l'alinéa a) qui est cautionné sans condition par ce dernier, si le gouvernement répond à la cote de crédit requise;
- c) une municipalité canadienne, si elle répond à la cote de crédit requise.

Banques de l'annexe I

6. La banque dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) et ses entités cautionnées sans condition sont des émetteurs acceptables de placements à court terme et à long terme si elles répondent à chacune des normes de solvabilité suivantes:

- a) le total de l'actif de la banque ou de son entité cautionnée sans condition est, après vérification, supérieur à 25 milliards de dollars pour le dernier exercice;
- b) la banque ou son entité garantie sans condition a réalisé, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt avant toute provision spécifique pour perte sur prêts au cours de chacun des deux derniers exercices;
- c) la banque ou son entité cautionnée sans condition répond à la cote de crédit requise.

Banques de l'annexe II

7. La banque dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) est un émetteur acceptable de placements à court terme et à long terme si elle est cautionnée sans condition par sa société mère étrangère et qu'elle répond à chacune des normes de solvabilité suivantes:

- a) le total de l'actif de la société mère sur une base consolidée est, après vérification, supérieure à 75 milliards de dollars pour le dernier exercice;
- b) les activités consolidées de la société mère indiquent, selon le rapport de vérification, un bénéfice net d'impôt au cours de chacun des deux derniers exercices;
- c) la banque répond à la cote de crédit requise.

Limites sur les investissements

Fonds d'investissement avec des organismes publics

8. (1) Le gouvernement du Nunavut peut constituer un fonds d'investissement commun et être autorisé, aux termes d'un accord relatif au fonds d'investissement commun conclu avec un organisme public, à placer au nom de ce dernier les sommes qu'il verse au fonds.

Investissement maximum auprès d'un même émetteur

(2) Sous réserve de l'article 9, le montant total en provenance du fonds d'investissement commun pouvant être investi auprès d'un même émetteur acceptable aux termes de l'article 81 de la Loi est limité comme suit:

- a) 50 millions de dollars ou 25 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 6;
- b) 25 millions de dollars ou 10 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'article 7;
- c) 25 millions de dollars ou jusqu'à 10 % de la valeur du fonds d'investissement commun, selon le montant le plus élevé, s'il s'agit d'un émetteur visé à l'alinéa 5c).

Émetteurs gouvernementaux

(3) Il demeure entendu qu'il n'y a aucune limite sur le montant total en provenance d'un fonds d'investissement commun pouvant être investi auprès d'un émetteur visé à l'article 4 ou à l'alinéa 5a) ou b).

Règlement sur les investissements

Exception-Banques de l'annexe I

9. (1) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une des banques énumérées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs mais ne peut en aucun cas représenter plus de 50 % de la valeur du fonds d'investissement commun.

Exception-Banques de l'annexe II

(2) Le dépôt à terme qui vient à échéance dans un délai de cinq jours ou moins et qui est détenu auprès d'une des banques énumérées à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada) et cautionnée sans condition par sa société mère étrangère peut être traité comme étant indépendant de tous les autres avoirs, mais ne peut en aucun cas représenter plus de 25 % de la valeur du fonds d'investissement commun.

Investment by organisme public

10. Un organisme public ne peut, aux termes de l'article 81 de la Loi, placer les sommes lui appartenant et ne faisant pas partie du fonds d'investissement commun auprès d'un même émetteur acceptable que si les conditions suivantes sont respectées:

- a) un maximum de 75 millions de dollars peut être investi auprès d'un même émetteur visé à l'article 4 ou aux alinéas 5a) ou b);
- b) un maximum de 50 millions de dollars peut être investi auprès d'un même émetteur visé à l'article 6;
- c) un maximum de 25 millions de dollars peut être investi auprès d'un même émetteur visé à l'alinéa 5c) ou à l'article 7.

Date d'application des limites

11. Les limites prévues au paragraphe 8(2) et aux articles 9 et 10 s'appliquent à la date à laquelle la valeur ou le placement est acheté ou pris en garantie accessoire et ne visent pas la période pendant laquelle la valeur ou le placement est détenu.

Fonds renouvelable (produits pétroliers)

Définitions

12. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contrat à terme » Contrat par lequel une partie s'engage à faire la livraison ou à accepter la livraison d'une quantité déterminée et d'une qualité précisée d'une marchandise, à un prix et à une date future précisés. (*futures contract*)

« option » Contrat qui confère à l'investisseur le droit, mais non l'obligation :

- a) d'acheter une action, une obligation ou un contrat à terme à un prix précisé, au plus tard à une date précisée;
- b) de vendre une action, une obligation ou un contrat à terme à un prix précisé, au plus tard à une date précisée. (*option*)

Investissement des fonds

(2) Les fonds du Fonds renouvelable (produits pétroliers) peuvent être détenus ou investis sous forme d'options auprès du New York Mercantile Exchange Clearinghouse ou du Chicago Mercantile Exchange Clearinghouse, garanties par l'un ou l'autre, selon le cas.

Corrélation positive et significative

(3) Les fonds du Fonds renouvelable (produits pétroliers) ne peuvent être détenus ou investis que dans les options qui, selon le ministre des Finances, ont une corrélation positive et significative avec les produits pétroliers.

Gains possibles et risque de pertes

(4) Lorsqu'il investit au titre du paragraphe (2), le ministre des Finances évalue chaque entente et chaque opération potentielles en tenant compte de l'étendue des gains possibles et du risque de pertes.

Règlement sur les investissements

Limite

(5) Une seule option ne peut viser plus de 160 000 litres de produits pétroliers.

Idem

(6) Le montant maximal des options ne peut dépasser un montant égal à 80 % des besoins annuels estimés du Nunavut en réapprovisionnement en produits pétroliers, selon ce que détermine le directeur de la division des produits pétroliers du ministère des Services communautaires et gouvernementaux.

Abrogation

13. Le *Règlement sur les investissements*, R.Nun. R-017-2006, est abrogé.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2020 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
